



Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DE LISBONNE À HAMBOURG :
DÉCLARATION SUR LE VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DU CADRE
DE L'OSCE POUR LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS

1. Cette année marque le vingtième anniversaire du Cadre de l'OSCE pour la maîtrise des armements. Conscients de l'intérêt durable de ce document, nous, Ministres des affaires étrangères des 57 États participants de l'OSCE, soulignons l'importance de la maîtrise des armements conventionnels ainsi que des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) pour faire progresser la sécurité globale, coopérative et indivisible dans l'espace de l'OSCE.
2. La maîtrise des armements, y compris le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, fait partie intégrante du concept de sécurité globale et coopérative de l'OSCE. Nous sommes attachés à un dialogue ouvert et authentique sur ces questions, en dépit des divergences dans l'évaluation des défis auxquels nous sommes actuellement confrontés. Nous nous félicitons des mesures visant à continuer de développer les contacts entre militaires des États participants, notamment du Séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires de février 2016.
3. Aujourd'hui à Hambourg, nous nous engageons à étudier, entre autres, comment les évolutions négatives concernant l'architecture de la maîtrise des armements conventionnels et des MDCS en Europe peuvent être inversées. Conjointement, nous nous emploierons à créer un environnement propice à la revitalisation de la maîtrise des armements conventionnels et des MDCS en Europe. La ferme détermination des États participants de l'OSCE à appliquer intégralement les accords de maîtrise des armements et à les développer encore est indispensable pour renforcer la stabilité militaire et politique dans l'espace de l'OSCE.
4. Dans le même temps, nous avons conscience que les MDCS et la maîtrise des armements conventionnels sont étroitement liés au contexte politico-militaire plus vaste. Nous nous félicitons du lancement d'un dialogue structuré sur les défis et les risques actuels et futurs pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE en vue de favoriser, au sujet de ces questions, une meilleure compréhension qui pourrait fournir une solide base commune pour une voie à suivre.

MC.DOC/4/16
9 December 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À l'occasion de l'adoption de la Déclaration du Conseil ministériel de Hambourg intitulée "De Lisbonne à Hambourg : Déclaration sur le vingtième anniversaire du Cadre de l'OSCE pour la maîtrise des armements", les États-Unis d'Amérique tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Nous notons que la déclaration "se félicite des mesures visant à continuer de développer les contacts entre militaires des États participants" mais n'engage aucune nation ni aucun groupe de nations à entreprendre une quelconque activité ou à prendre un quelconque engagement.

Pour les États-Unis, dans le contexte de cette déclaration, les contacts entre militaires englobent une vaste gamme d'activités, y compris le dialogue et l'engagement multilatéraux dans le cadre de l'OSCE, comme le Séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires de 2016, auquel nous avons apporté un solide soutien. À cet égard, l'OSCE peut permettre le dialogue dans un environnement dans lequel une coopération régulière ou limitée entre militaires peut ne pas être possible.

Conformément à la section 1233 de la Loi sur la défense nationale 2017, les États-Unis sont soumis à des limitations en ce qui concerne leur coopération bilatérale entre militaires avec la Fédération de Russie.

Nous rappelons que le Congrès des États-Unis, conscient du rôle particulier et protégé que joue la maîtrise des armements, a prévu une dérogation pour les activités entre militaires menées à l'appui de la mise en œuvre de la maîtrise des armements. À cet égard, nous appelons tous les États participants à appliquer pleinement l'esprit et la lettre de toutes les mesures de maîtrise des armements conventionnels ainsi que de confiance et de sécurité.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur le document du Conseil ministériel de l'OSCE adopté aujourd'hui, "De Lisbonne à Hambourg : Déclaration sur le vingtième anniversaire du Cadre de l'OSCE pour la maîtrise des armements", la délégation de la Fédération de Russie souhaite néanmoins faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la déclaration, la Fédération de Russie note que le Cadre vise, entre autres, à contribuer à la poursuite du développement la région de l'OSCE en tant qu'espace de sécurité commun et indivisible. Elle reconnaît également la relation étroite qui existe, d'une part, entre la maîtrise des armements conventionnels et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) et, d'autre part, le principe de l'indivisibilité de la sécurité, dont une composante à part entière est la nécessité de veiller à ce qu'aucun État participant, aucune organisation ni aucun groupe ne renforce sa sécurité aux dépens de celle des autres.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la déclaration, la Fédération de Russie fait observer qu'elle a suspendu l'application du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) conformément au droit international et que, par conséquent, la disposition du Cadre mentionnée dans la déclaration sur "la ferme détermination (...) à appliquer intégralement (...) les accords de maîtrise des armements" ne s'applique plus à la mise en œuvre du Traité FCE par la Fédération de Russie. S'agissant de la perspective de développer encore les MDCS dans le cadre du Document de Vienne, la Fédération de Russie confirme qu'il est nécessaire de créer les conditions qui rendraient cela possible.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au document adopté. »